

Règlement intérieur de l'Association française des professionnels de la géothermie (AFPG)

Article 1 : Membres

L'Association est ouverte à quatre catégories de personnes morales :

- La première catégorie comprend les sociétés ayant une activité dans le domaine de la géothermie au sens large ;
- La deuxième catégorie comprend les écoles, universités de l'enseignement supérieur;
- La troisième comprend les entités représentatives partenaires de l'AFPG, les syndicats, les associations, ... œuvrant dans le domaine de la géothermie ou en périphérie ;
- La quatrième comprend les utilisateurs privés ou publics des solutions de géothermie.

Toute nouvelle adhésion est soumise à l'agrément des membres du Conseil d'administration. A l'appui de leur demande, les candidats transmettent au siège de celui-ci toute information les concernant, notamment celles permettant la validation de la ou des filière(s) dans laquelle/lesquelles ils souhaitent s'inscrire. L'agrément est acquis à la majorité simple des membres du Conseil d'administration statuant au cours d'un Conseil. Il devient effectif dès versement de la cotisation.

L'acceptation de la charte est effective par la signature du bulletin d'adhésion.

En application de l'article 8, chaque membre est inscrit dans une catégorie qui définit le montant de sa cotisation ainsi que les voix ou droits de vote dont il dispose aux Assemblées. Les personnes morales doivent se faire représenter aux réunions de l'Association, soit par un de leurs mandataires sociaux, soit par un salarié ou un membre de l'Association, agréé et nommément identifié. Chaque membre, personne morale, notifie en cas d'empêchement, auprès de l'Association, le nom de la personne physique appelée à le représenter.

Tout membre est en droit de démissionner, sans motifs et avec un préavis d'un mois, par simple courrier adressé au Président du Conseil d'administration, sans que le prorata de la cotisation versée pour l'année ne soit remboursé.

La radiation d'un membre est prononcée en cas d'inobservation par ce membre des dispositions des statuts ou du présent règlement intérieur ou de la charte, par le Conseil d'administration statuant, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés et cela sans préjudice du versement des cotisations dont il serait, le cas échéant, redevable.

La radiation d'un membre entraîne ipso facto la radiation de tous ses représentants dans les différentes instances.

La qualité de membre se perd par démission ou radiation pour non-paiement de la cotisation

ou pour motifs graves.

- Radiation pour non-paiement de la cotisation
Un mois avant l'Assemblée générale annuelle, le Président ou la personne qu'il aura déléguée, adresse par mail, à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, un message les informant de leur situation au regard de leur cotisation et les invite à régulariser leur situation au plus tard le jour de la prochaine Assemblée générale.

- Radiation pour motifs graves
Comme indiqué dans les statuts, à l'article VII, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves notamment pour les motifs suivants :
 - o le non-respect d'une décision d'une instance de l'Association,
 - o le non-respect des règles statutaires,
 - o la réalisation d'une action préjudiciable à l'Association ou à un ou plusieurs de ses membres,
 - o des actions ou prises de positions en contradiction avec le projet associatif et plus généralement les buts et les valeurs de l'Association ;
 - o des actions déloyales vis-à-vis de l'Association dès lors que l'auteur se place dans le sillage de l'Association en profitant indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements ;
 - o la divulgation ou l'utilisation à des fins commerciales de toutes informations, de quelque nature que ce soit, et notamment oralement, en particulier à l'occasion de réunions et d'entretiens, obtenues au travers de la participation à des réunions du bureau, des groupes de travail, ou des clusters, lesquelles sont confidentielles. Les membres de l'Association s'engagent, d'une part, à ne pas divulguer, ni à communiquer à quiconque tout ou partie de ces informations confidentielles et, d'autre part, à prendre toute disposition pour que cette confidentialité soit préservée. Les membres de l'Association s'engagent à ne pas revendiquer de droits de propriété industrielle, sur les informations confidentielles et sur les connaissances établies à partir de ces informations confidentielles.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'Association pour motifs graves, le Conseil d'administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au Conseil toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le Conseil.

Le Conseil ne pourra se prononcer sur la radiation du membre intéressé qu'à l'expiration du

délai de quinze jours ci-dessus définis, à la majorité des deux tiers.

Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au président du Conseil. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Article 2 : Administration de l'Association

2.1 Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un maximum de vingt et un membres, dont un maximum de 5 personnes issues des catégories 2 et 3. Les membres de la catégorie 4 ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

2.2 Composition du Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de huit membres issus pour moitié de la filière géothermie de surface et pour moitié de la filière géothermie profonde :

- un(e) Président(e),
- deux vice-Président(e)s pour chaque filière
- deux Délégué(e)s généraux/ales
- un(e) Trésori-er/ère
- un(e) Trésori-er/ère adjoint(e)
- un(e) Secrétaire.

Seuls les membres de catégorie 1 peuvent se présenter aux élections du Bureau.

2.3 Président(e)s d'honneur

Dans le cadre de ses activités et afin de reconnaître les contributions exceptionnelles de certains de ses membres, l'association peut nommer un Président d'Honneur. Cette distinction est honorifique et n'emporte aucun pouvoir décisionnel au sein de l'association.

La nomination est effectuée par le Conseil d'Administration, après une délibération et un vote à la majorité simple des membres présents. La proposition de nomination peut être faite par tout membre du Conseil d'Administration.

Le titre de Président d'Honneur est attribué à titre viager, sauf en cas de renonciation par la personne concernée ou de révocation décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le titre peut être attribué à plusieurs personnes.

Le Président d'Honneur n'a aucun pouvoir exécutif ou décisionnel au sein de l'association. A ce titre, il ne participe ni aux délibérations du Conseil d'Administration ni aux décisions opérationnelles et ne siège pas aux réunions des instances de direction.

Le Président d'Honneur peut être invité à participer à des événements ou manifestations organisés par l'association en qualité de représentant honorifique, sans que cela ne lui confère le droit de s'exprimer au nom de l'association, sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Article 3 : Assemblée générale ordinaire

Les membres se réunissent en Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des membres.

Cette convocation peut se faire par courrier ou par courriel. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

A l'occasion d'une Assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, la tenue d'une deuxième Assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée, sans condition de quorum.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration pour un mandat de trois ans.

Si un membre remplit les critères d'appartenance à plusieurs filières telles que définies à l'article V des Statuts, il devra choisir une seule filière dans laquelle il se portera candidat pour les élections au Conseil d'Administration.

Le choix de la filière doit être déclaré lors du dépôt de la candidature, et ce choix est irrévocable pour la durée de l'élection concernée.

En cas de dépôt de candidatures dans plusieurs filières, toutes les candidatures déposées par ce membre seront annulées.

Le bureau de l'association est chargé de vérifier la conformité des candidatures avec cette clause et de s'assurer que le choix de la filière a été respecté.

Les membres votent sur un bulletin spécialement rédigé en vue de l'élection et qui comporte le nom de tous les candidats au Conseil d'administration.

Durant l'Assemblée générale, le Conseil d'administration présente un compte rendu des activités de l'Association au cours de la période écoulée et fait le point des nouvelles adhésions ou départs parmi les membres.

L'Assemblée approuve les comptes correspondants à l'année écoulée, validés auparavant

par le Conseil d'administration, donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion, et approuve le budget prévisionnel de l'année suivante. Il est établi un procès-verbal signé par le/la Président.e de séance et la/le Délégué(e) général(e).

Article 4 : Assemblée générale extraordinaire

Comme l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'Association. Elle est convoquée soit :

- par le/la Président.e,
- par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres,
- à la demande de la moitié des membres de l'Association disposant d'un droit de vote.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une Assemblée, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs de représentation. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres représentant au moins la moitié des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés. Il est établi un procès-verbal signé par le Président de séance et la/le Délégué(e) général(e).

Dans l'hypothèse où le quorum n'était pas réuni, la tenue d'une deuxième Assemblée reprenant l'ordre du jour de la première est organisée, sans condition de quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions ne relevant pas de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration

Le/la Président.e de l'Association est élu par le Conseil d'administration pour une durée renouvelable de trois ans. Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette fonction, par ordre de priorité, à un des membres du Bureau, du Conseil d'administration ou un des membres de l'Association. Il convoque et préside l'Assemblée générale. Il préside le Conseil d'administration. Il définit avec le Bureau la politique et les actions à mener pour défendre les intérêts des membres. Le Président ou la/le Délégué(e) général(e) est habilité à engager toute dépense inférieure à 10 000€.

Tout achat ou prestation d'un montant supérieur à 10 000€, doit faire l'objet d'un aval du Bureau.

Les vingt et un administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée renouvelable de trois ans.

Le Conseil d'administration est composé de :

- 8 membres issus de la filière « géothermie profonde » au sein de la première catégorie
- 8 membres issus de la filière « géothermie de surface » au sein de la première catégorie
- 5 membres issus de la deuxième ou de la troisième catégorie

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration pourra procéder à la nomination d'un nouvel administrateur parmi les membres de l'Association selon le principe de cooptation précisé en article 6.

Les membres du Conseil d'administration agissent, en ce qui concerne leur mandat, à titre gratuit sauf remboursement sur demande et sur justificatifs de frais engagés pour le compte de l'Association après validation du Président de séance et/ou de la/le Délégué(e) général(e). Les membres qui ne participeront pas à deux Conseils d'administration successifs perdront leur qualité de membres du CA, mais resteront membres de l'Association.

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'Association. Il arrête le budget de l'année à venir, comprenant le niveau des cotisations pour l'année considérée et le propose à l'Assemblée générale. Outre la situation de trésorerie, il présente le budget à l'Assemblée générale et en assure le contrôle durant son exécution. Il se fait assister dans ces tâches par un trésorier élu en son sein.

Il entérine la création et les principes de fonctionnement des groupes de travail dont la coordination est assurée par les permanents de l'Association.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en plus de la réunion annuelle de l'Assemblée générale ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A l'occasion d'une réunion du Conseil d'administration, aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir de représentation. Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Il statue à la majorité simple des voix exprimées, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal qui est validé lors de la prochaine session du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration rend compte de ses activités à chaque réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 6 : Rôle et fonctionnement du Bureau

Article 6.1. composition du Bureau

Le Bureau est composé de 8 membres élus par le Conseil d'administration. Il comprend :

- Un.e Président.e,
- deux vice-Président.e.s, un.e par filière,
- deux Délégué.e.s généraux/ales, un.e par filière,
- un.e Trésorier.ère et un.e Trésorier.ère adjoint.e,
- un.e Secrétaire

Le Bureau est composé de :

- 4 membres issus de la filière « géothermie profonde »
- 4 membres issus de la filière « géothermie de surface »

Les postes au sein du Bureau sont attribués intuitu personae et ne peuvent être ni transférés ni délégués à un tiers.

Les personnes occupant les postes de Président.e ou de Vice-Président.e du bureau de l'AFPG ne peuvent occuper en même temps les mandats suivants :

- Délégué.e général.e des clusters de l'AFPG
- Représentant.e régional.e :
- Toute autre fonction ou mandat dès lors que l'exercice de ce mandat les placerait en situation de conflit d'intérêts avec l'AFPG, sa candidature est formellement proscrite.

En cas de non-respect de cette interdiction, le/la Président.e et les vice-Présidents.es s'exposent à leur exclusion de l'association dans les conditions de l'article 1.

Un représentant de chaque Cluster, élu par les membres de son Cluster, est également invité autant que de besoin, en fin de réunion de Bureau, à faire état des activités de son Cluster.

Les permanents de l'Association sont également associés aux réunions de Bureau, sans droit de vote.

Le Bureau a pour rôle d'assister le/la Président.e et la/le Délégué(e) général(e) et de leur donner tout avis qu'il juge utile. Il se réunit régulièrement, sur convocation du Président ou du/de la Délégué(e) général(e). Lors d'une réunion du Bureau, au moins la moitié des membres élus doivent être présents. Le Bureau peut inviter à ses réunions des membres ou toute personne que le/la Président.e ou la/le Délégué(e) général(e) juge utile aux débats.

Article 6.2 – Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau a pour rôle d'assister le/la Président.e et la/le Délégué(e) général(e) et de leur donner tout avis qu'il juge utile. Il se réunit régulièrement, sur convocation du Président ou du/de la Délégué(e) général(e).

Lors d'une réunion du Bureau, au moins la moitié des membres élus doivent être présents. Le Bureau peut inviter à ses réunions des membres ou toute personne que le/la Président.e ou la/le Délégué(e) général(e) juge utile aux débats.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6.3 – Gestion des absences d'un membre du Bureau

6.3.1 – Principe général

Tout membre du Bureau qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, quelle qu'en soit la cause — maladie, hospitalisation, congé, déplacement prolongé ou tout autre empêchement —, est tenu d'en informer le Président dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant toute réunion du Bureau à laquelle il ne pourrait pas participer. Lorsque l'empêchement concerne le Président lui-même, cette information est adressée au Délégué général.

L'absence d'un membre du Bureau ne fait pas obstacle à la validité des délibérations dès lors que le quorum prévu par les statuts ou le présent règlement intérieur est atteint. Il appartient néanmoins au membre absent de s'assurer, dans la mesure du possible, que ses attributions sont exercées de manière continue pendant la durée de son empêchement, selon les modalités distinguées ci-après selon la nature de l'absence.

6.3.2 – Absence temporaire

Est qualifiée d'absence temporaire toute indisponibilité d'un membre du Bureau dont la durée prévisible est comprise entre deux et douze mois, qu'elle soit d'origine médicale, liée à des congés de toute nature, à un déplacement professionnel ou personnel, ou à tout autre motif d'ordre personnel ou familial.

Désignation d'un suppléant temporaire

Dès lors que son absence est prévisible, le membre du Bureau concerné peut désigner un nouveau représentant issu de la même entreprise. L'entreprise s'efforcera d'éviter tout conflit d'intérêt. La candidature du suppléant temporaire est soumise au vote du Bureau. Le Bureau pourra refuser le suppléant temporaire.

Dans cette hypothèse, ou si le membre du Bureau concerné ne souhaite pas désigner quelqu'un de son entreprise, le membre du Bureau concerné désigne, en accord avec le Président, un suppléant temporaire issu du Bureau ou du CA. Celui-ci sera chargé d'assurer la continuité des missions du membre absent pendant toute la durée de l'empêchement.

Étendue de la suppléance

Le suppléant temporaire exerce l'ensemble des attributions ordinaires du membre absent pour la durée de la suppléance. Il dispose à ce titre du droit de vote aux réunions du Bureau dans la limite des pouvoirs délégués.

Fin de la suppléance temporaire

La suppléance prend fin de plein droit à la date du retour du membre du Bureau concerné. En cas de prolongation de l'absence, la suppléance pourra être renouvelée par le Bureau. Au-delà d'une durée totale d'absence de 12 mois, l'article 6.3.3 s'applique.

6.3.3 – Absence entraînant une impossibilité définitive de représentation

Est qualifiée d'absence entraînant une impossibilité définitive de représentation toute situation dans laquelle un membre du Bureau se trouve durablement et irrémédiablement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. Tel est notamment le cas :

- d'une incapacité médicale permanente dûment constatée par certificat médical, rendant impossible l'exercice des attributions attachées au mandat ;
- d'une absence prolongée excédant 12 mois consécutifs
- de toute circonstance dont le membre du Bureau lui-même, ou le Bureau statuant à la majorité, reconnaît qu'elle exclut durablement la possibilité d'assumer les responsabilités du mandat.

Constatation de la vacance

Lorsque l'une de ces situations est caractérisée, le Bureau constate formellement la vacance du poste concerné dès sa prochaine réunion. Cette décision est actée dans le procès-verbal de la réunion du Bureau et notifiée au membre concerné ou, s'il y a lieu, à ses représentants légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La vacance peut également résulter d'une démission volontaire du membre du Bureau qui s'estime définitivement empêché, adressée par écrit au Président. Dans ce cas, la démission prend effet à sa date de réception, sans qu'il soit nécessaire de réunir le Bureau pour constater l'empêchement.

Remplacement du membre absent de manière définitive

Lorsqu'un membre du Bureau est amené à ne plus représenter la personne morale membre de l'Association, cette dernière perd son siège au Conseil d'Administration et de facto son poste au Bureau car il est convenu que la représentation d'une entreprise au sein du Bureau est intuitu personae. Il est alors procédé, à une cooptation par le CA d'un nouveau membre proposé par le Bureau. Cette cooptation intervient lors d'un prochain Conseil d'Administration et elle est suivie d'une nouvelle élection du poste vacant au Bureau sur appel à candidature.

Si la vacance concerne plus du tiers des membres du Bureau, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de soixante jours pour procéder aux nominations nécessaires au maintien du fonctionnement de l'association.

Cas particulier de la vacance du poste de Président

Lorsque la vacance définitive affecte le poste de Président, un des Vice-Présidents assure l'intérim de la présidence de plein droit jusqu'à l'élection d'un nouveau Président selon les modalités du paragraphe précédent. Cette désignation est consignée dans un procès-verbal et notifiée aux membres de l'association dans les meilleurs délais.

Article 7 : Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les cotisations complémentaires votées, le cas échéant, par le Conseil d'administration ;
- les subventions ;
- les dons, legs, mécénats légalement autorisés ;
- les contributions volontaires de ses membres ;
- les produits issus de l'activité de l'Association.

Article 8 : Catégories et cotisations

Les membres de l'Association se répartissent en quatre catégories, telles que définies dans l'article 1. Les membres sont inscrits dans la catégorie prévue par le règlement en vigueur à la date de leur adhésion. Tous les membres de catégorie de 1 à 3 disposent d'un seul et même droit de vote. Les membres de catégorie 4 ont un droit de vote consultatif.

Les membres de première et de deuxième catégorie ont une cotisation obligatoire d'un montant proposé par le Conseil d'administration et approuvé en Assemblée générale ordinaire.

Les membres de troisième catégorie adhèrent à l'AFPG selon le principe d'adhésions croisées gratuites. S'ils le souhaitent, ils peuvent s'acquitter d'une cotisation.

Les membres de quatrième catégorie adhèrent gratuitement à l'AFPG.

Les cotisations dues par chacun des membres sont appelées par écrit, en totalité, en début d'exercice. Elles sont réglées au plus tard 60 jours à réception de l'appel. Au-delà, les droits de vote sont suspendus et l'entité ne peut plus prendre part aux activités de l'Association.

Article 9 : Salariés

En fonction des besoins identifiés par le/la Délégué(e) général(e), le/la Président.e peut recruter avec l'accord du Conseil d'administration des salariés qui assurent, sous la responsabilité du Bureau, le fonctionnement quotidien de l'Association.

Article 10 : Représentants régionaux

L'Association élira, après un appel à candidature, un représentant dans chaque région. Les représentants régionaux sont élus pour trois ans sur le même rythme que le renouvellement des instances de l'AFPG (Bureau et Conseil d'administration) au cours de l'année de renouvellement des instances de l'AFPG.

Aucun membre ne pourra être représentant dans plus de deux régions et seuls les membres de catégorie 1 pourront assurer cette fonction. Toutefois, cette fonction peut être retirée à tout membre qui ne s'impliquerait pas suffisamment au regard des enjeux de développement de la filière géothermique. Seul le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau, est habilité à statuer sur le retrait de la mission de représentant régional.

En cas de poste laissé vacant à l'initiative d'un Représentant régional, il est procédé à un appel à candidatures auprès des adhérents AFPG pour procéder au renouvellement partiel. La vacance d'un poste est constatée lorsque l'un des représentants régionaux cesse ses fonctions avant la fin de son mandat pour des raisons telles que la démission, la révocation, ou toute autre cause légitime entraînant l'impossibilité de poursuivre le mandat.

Un processus électoral partiel est mis en place pour pourvoir le poste vacant. Ces élections doivent être organisées dans un délai de trois mois suivant la constatation de la vacance. Les modalités de l'élection partielle suivent les mêmes règles que celles des élections générales.

Les personnes élues lors des élections partielles exerceront leurs fonctions jusqu'au terme du mandat initial du représentant qu'elles remplacent. Par conséquent, leur mandat prendra fin au moment du renouvellement général de l'ensemble des représentants régionaux.

Article 11 : Co-titularité

La représentation de l'AFPG au sein d'instances nécessitant un siège officiel se fera selon le principe de co-titularité, fondée sur la participation d'un permanent (salarié de l'Association) et d'un membre de l'AFPG. Il sera procédé à un appel à candidature auprès des membres de l'AFPG. Le Bureau proposera ensuite les candidats retenus, et la désignation finale sera validée par le CA. La procédure de désignation se déroulera CA au cours de l'année de renouvellement des instances de l'AFPG. .

Article 12 : Cluster de l'AFPG

L'AFPG héberge en son sein des Clusters qui sont des marques déposées par l'AFPG. Les Clusters doivent présenter des budgets équilibrés. Ces budgets et leurs propositions d'actualisation sont soumis à validation du Bureau. Les Clusters de l'AFPG sont animés par des Délégués généraux qui sont des membres issus de la catégorie 1. Ils sont désignés selon les règles de gouvernance propres à chaque Cluster par les membres des Clusters à l'occasion de leur première réunion suivant l'AG ayant permis la réélection des membres du CA et du Bureau. Les membres de catégorie 1, 2 et 4 peuvent devenir membres des Clusters

de l'AFPG. Les membres de catégorie 3 peuvent, sur invitation, participer ponctuellement aux groupes de travail des Clusters.

Fait à Paris, le 21 mai 2026

Signataires :



Trifini Schmidt-Boch